



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°015039/KK P,**
 - **Boisement peupliers et Eucalyptus sur les communes de La-Ville-Dieu-du-Temple et d'Albefeuille-Lagarde (Tarn-et-Garonne),**
 - **déposée par ALLIANCE FORETS BOIS,**
 - **reçue le 11/03/2026 et considérée complète le 11/03/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à planter 9,25 ha de peupliers et d'eucalyptus sur d'anciennes terres agricoles, d'une densité de 200 tiges/ha pour les peupliers ;

- qui relève de la rubrique n° 47° relative aux premiers boisements d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 ha du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 105, 350 et 352 section C de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple et sur les parcelles 392, 393, 394, 394, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410 et 429 section B de la commune de Albefeuille-Lagarde ;
- en bordure du ruisseau de Payrol, classé en liste 1 au titre de la continuité écologique ;
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Albefeuille-Lagarde ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'enjeux écologiques forts sur les parcelles à planter ;
- l'absence d'intervention entre mi-mars et mi-août pour éviter les périodes sensibles pour la faune ;
- un travail avec potets pour ne pas déstructurer les sols ;
- une faible densité des peupliers permettant à une strate herbacée humide de se développer ;
- la conservation d'une zone tampon entre les bosquets, les haies et la zone plantée afin de créer des espaces favorables de lisières et de ne pas impacter les espèces autochtones déjà en place ;
- la conservation des haies existantes et la mise en place de haies autour des parcelles plantées, permettant de limiter les risques d'incendie notamment par rapport à la plantation d'eucalyptus située à proximité des habitations ainsi que de conserver les corridors écologiques ;
- l'absence d'utilisation d'engrais chimiques ;
- la destination forestière des terrains, la zone restant non artificialisée ;

Considérant que la plantation de peupliers respectera les prescriptions de la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Albefeuille-Lagarde ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de peupliers et d'eucalyptus **sur les communes de La-Ville-Dieu-du-Temple et d'Albefeulle-Lagarde (Tarn-et-Garonne)**, objet de la demande n°015039/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/03/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé
Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9